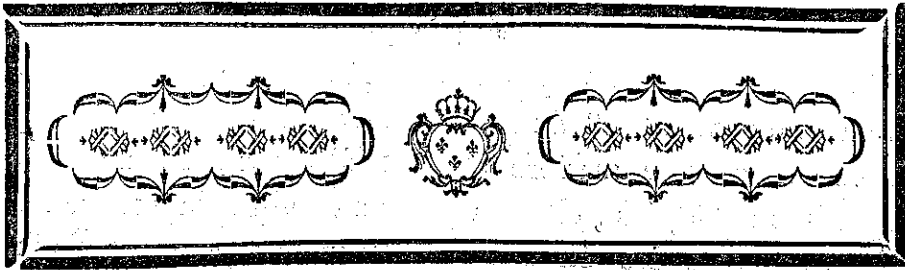


*N. 602*



# LOI

*EXPLICATIVE des Décrets des 21 & 28 Juin,  
relatifs à l'exportation des matieres d'or & d'argent.*

Donnée à Paris, le 4 Juillet 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la  
Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS:  
A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, &  
Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÈCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 3 Juillet 1791.*

**L**'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui  
a été fait au nom de ses Comités diplomatique, d'agriculture  
& commerce, des recherches & des rapports, de différentes  
pétitions relatives au libre passage des matieres ou monnoies  
d'or & d'argent, & à leur sortie hors des frontieres ;

*Prescrits le 21 Juin 1791, l'Assemblée Nationale,  
Publié & affiché.*

( 3 )

Déclare que dans la prohibition provisoire portée en ses Décrets des 21 & 28 du mois dernier, d'exporter hors du Royaume aucune matiere d'or & d'argent, ni aucunes especes monnoyées, elle n'a point entendu comprendre les especes monnoyées étrangères, lesquelles pourront sortir comme ci-devant, nonobstant la prohibition sus-énoncée, qui n'aura lieu que pour les matieres d'or & d'argent, & pour les monnoies marquées au coin de l'Etat.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux ; Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatre Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin 1791.*  
Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

*Certifié conforme à l'original.*

---

A CHATEAUX,  
De l'Imprimerie de C. J. GIROUD, Imp<sup>r</sup>. du Département.